AT/MP Evitables dans le BTP

Maladie professionnelle - Tableau n°25 - N° 134 Juin 2019

La situation

La situation

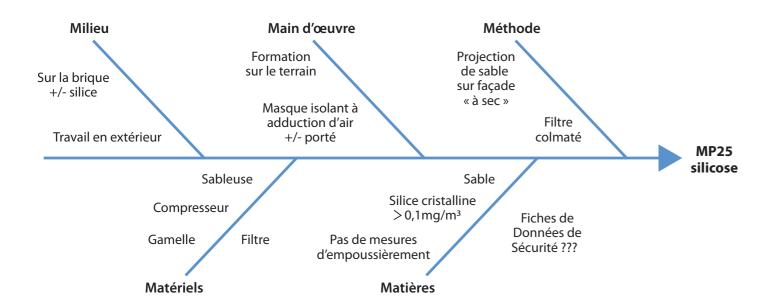
Un maçon d'une petite entreprise, embauché depuis 1992, effectue des interventions de sablage de façade. Suite au constat du pneumologue, il déclare une maladie professionnelle liée au tableau de reconnaissance n°25 (affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille).

Récit circonstancié de l'accident :

L'entreprise doit décaper des fermettes par sablage : maçonneries et jointoiement. Ce type de travaux est réalisé « à sec » en moyenne 3 semaines par an et un masque à adduction d'air a été mis à disposition du maçon, mais ce dernier ne le porte pas régulièrement. Aucun prélèvement d'atmosphère n'a été effectué et ce risque n'a pas été évalué par l'entreprise. Les essoufflements et toux persistantes du maçon après plusieurs années d'interventions ont permis le diagnostic de sa maladie.



Méthode d'analyse « ISHIKAWA »:



Les Bonnes Pratiques

Organiser les travaux (limiter la coactivité, former et informer les salariés, limiter au personnel strictement nécessaire, réduire les efforts physiques, prendre en compte les températures ambiantes, installer des équipements d'hygiène, nettoyer régulièrement les postes de travail)

Limiter l'exposition à la silice cristalline (Agent cancérogène mutagène et toxique pour la reproduction) par la substitution d'autres matériaux moins dangereux ou par d'autres techniques (nettoyage chimique, nettoyage mécanique)

Travailler à l'humide et proscrire le « travail à sec » (Gommage et hydrogommage, rabattre les poussières à la source, humidifier)

Isoler les postes de travail

Porter des EPI adaptés au niveau d'empoussièrement (masque isolant à adduction d'air, combinaison étanche...)

Travaux de sablage : silicose

N° 134 Juin 2019

La réglementation

La silice cristalline fait partie des agents chimiques dangereux (ACD) définis à l'article R.4412-3 du code du travail. Les employeurs doivent donc appliquer des dispositions spécifiques relatives à la prévention des risques chimiques en atelier et sur chantier.

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de 8 heures ne doit pas dépasser :

0,1 mg/m3 pour le quartz 0,05 mg/m3 pour la cristobalite et la tridymite

Les obligations de l'employeur

Avant le chantier :

- Procéder à l'évaluation du risque « silice » et la consigner dans le Document Unique
- · Organiser le chantier de manière à limiter l'empoussièrement à la source et le nombre de salariés exposés (mode opératoire adapté)
- Mettre en place les mesures de **protection collective** (aspiration à la source, ventilation, arrosage...)
- · Fournir et entretenir les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI)
- · Respecter les règles d'hygiène

En présence de silice :

- Vérifier périodiquement le respect des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP)
- S'assurer que les **équipements de protection collective et individuelle** sont adaptés au niveau d'empoussièrement et maintenus en bon état de fonctionnement
- Etablir les notices de poste
- Faire bénéficier les travailleurs de la surveillance, du suivi médical propre au risque chimique et du suivi post-professionnel
- Former/informer les salariés aux règles d'hygiène
- · Associer les services de santé au travail à la démarche de prévention

Pour aller plus loin:

En France, près de 300 000 salariés seraient concernés par l'exposition à la silice cristalline présente dans de nombreux matériaux (bétons, mortiers, colles, matériaux à base de céramique comme le carrelage...). Ces expositions sont souvent plus élevées sur les chantiers de rénovation (démolition, perçage de murs...) que sur les chantiers de constructions neuves. Le sablage ou le ponçage de béton, la découpe de carrelage ou d'ardoise, la maçonnerie, les travaux de terrassement ou encore les travaux de démolition exposent les travailleurs aux **poussières chargées en silice cristalline**.

La silice cristalline vient d'être classée « cancérogène certain » (catégorie 1) pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Cette substance est un Agent Chimique Dangereux (ACD), qui fait l'objet d'une VLEP contraignante (sur 8h) et d'un tableau de Maladies Professionnelles au régime général n°25, par lequel 199 MP ont été reconnues en 2016.

Documentation:

OPPBTP (www.préventionbtp.fr)

ANSES: Dangers, expositions et risques relatifs à la silice cristalline (avril 2019)

INRS: Dossier « Silice cristalline et santé au travail » - FICHETOX_2312 - FAS 38 - ED5033 - Tableau des maladies professionnelles



Analyser un AT: pourquoi, comment?











Directeur de la publication : Christophe MADIKA - N°de dépôt légal : 2019/1023 - ISSN 2551-8380 Conception et impression Carsat Nord-Picardie, 11 allée Vauban 59662 Villeneuve d'Ascq cedex Document téléchargeable sur www.entreprendre-ensemble.info, www.carsat-nordpicardie.fr et www.preventionbtp.fr